



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Piste de moto-cross, Lieu-dit « Fontaine Loiseau », à Arzillières-Neuville (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. PLANSON DIDIER - 2 rue du Maréchal 51290 ARZILLIERES NEUVILLE », reçu le 24 août 2020, complété le 26 septembre 2020, relatif au projet de piste de moto-cross, Lieu-dit « Fontaine Loiseau », à Arzillières-Neuville (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés » ;
- qui consiste à mettre en service une piste de moto-cross déjà réalisée ;
- qui a déjà fait l'objet d'un usage de piste de moto-cross ;

Considérant la localisation du projet :

- Lieu-dit « Fontaine Loiseau », parcelle cadastrale ZL3 ;
- à environ 800 mètres des premières habitations de la commune d'Arzillières-Neuville ;
- à proximité immédiate mais en dehors de la zone humide diagnostiquée « Forêts alluviales anciennes des vallées de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de leurs affluents » ;
- en dehors d'un autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux nuisances sonores, pour lesquels :
 - le dossier contient une enquête de voisinage qui ne révèle pas de plaintes liées à l'usage actuel du site hors cadre réglementaire ;
 - le maître d'ouvrage s'engage sur :
 - un calendrier d'ouverture de la piste : 15 jours par an entre avril et octobre ;
 - une limitation à un maximum de 12 le nombre de motos sur la piste ;
 - l'accueil exclusif de motos respectant les normes de bruit ;mais pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de vérifier la conformité du site à la réglementation sur le bruit par la réalisation d'une étude de l'incidence sonore par un bureau d'études compétent ;

- les impacts liés aux risques de pollution accidentelle des milieux pour lesquels :
 - le dossier ne contient pas d'éléments ;mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - veiller à mettre en oeuvre toutes les mesures de prévention :
 - des pollutions accidentelles des milieux souterrains sur le circuit et sur les parkings attenants ;
 - des pollutions accidentelles des milieux avoisinants, notamment des zones humides limitrophes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur le bruit et aux pollutions accidentelles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de piste de moto-cross, lieu-dit « Fontaine Loiseau », à Arzillières-Neuville (51), présenté par le maître d'ouvrage « M. PLANSON DIDIER », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 novembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG